Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ - GAGNEROT – RABOISSON - DUPIN – MORA - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 89 – COUTRAS Us 1 / TALENCE Fc 1
U19 D2 Win Sport School – Poule A
Du 04/02/2023
Match n° 77893.1

En instance.

N° 93 – BERGONIE INSTITUT As 1 / BOUYGUES TELECOM F 1
Foot Entreprise D2
Du 13/02/2023
Match n° 58080.2

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après études des pièces au dossier,

Considérant que la rencontre de Championnat Foot Entreprise D2, Bergonié Institut As 1/Bouygues Telecom F 1, prévue le 13/02/2023 à 20 h 30 au Stade de Romainville (Pessac), n'a pas eu lieu pour cause de « *terrain non conforme* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, «e*st considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, M. OURDAS Pascal, évoque dans son rapport un terrain non conforme au motif de «*je n'ai pas fait jouer le match car le terrain n'était pas conforme aux lois du jeu, j'ai demandé au responsable de l'équipe recevante de tracer la ligne de but qui n'existe pas et la surface de réparation mais ils n'ont pas pu le faire donc j'ai décidé de ne pas faire jouer ce match »,*

Considérant l'article 3.8.1 (« Règles de marquage ») des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football selon lequel : *« l'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches continues et rectilignes. (…) »,*

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le traçage des lignes sur le terrain de Romainville n°1 n'était pas suffisant et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, l'aire de jeu ne répondant pas aux exigences réglementaires en la matière,

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 18 A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine : *« les clubs recevant sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues. »,*

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyens pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre ait lieu.

Considérant, dès lors, qu'on peut estimer que le club de Bergonié Institut As n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre soit disputée aux dates et heures prévues,

Considérant dès lors qu'il est loisible à la Commission de faire application des dispositions de l'article 236 des RG de la FFF précitées « *tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match »,*

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bergonié Institut AS 1 pour en attribuer le bénéfice à celle du Bouygues Télécom F 1

Bergonié Institut As 1 : moins un point, zéro but

Bouygues Télécom F 1 : 3 points, 3 buts

Une amende de 52,50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club de Bergonié Institut As (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 94 – MONTFERRAND As 1 / BELIN BELIET Fc 2
Seniors D2 – Poule C
Du 05/02/2023
Match n° 56651.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club Belin Beliet Fc sur la participation du joueur JOZEREAU Quentin du club Montferrand As lors de la rencontre précitée, précisant que *« ce joueur était suspendu pour 3 matchs à dater du 21/11/2022… »,*

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*

La Commission précise que le joueur a purgé :

- le 04/12/22 : match Fc des Graves C/Montferrand
- le 11/12/22 : match Montferrand/Fargues
- le 08/01/23 : match St Médard d'Eyrans B/Montferrand, match joué en état de suspension et conformément à l'article 226.4 des RG de la F.F.F. *« la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*
- le 29/01/23 : match Montferrand/Castets sanction supplémentaire d'un match donnée par la Commission le 19/01/23 à compter du 23/01/23
- le 05/02/23 : ce joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre objet du litige.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits d'évocation, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Belin Beliet. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 95 - RIVE DROITE 33 Fc 2 / CAUDROT VAILLANTE S 2
Seniors D3 – Poule D
Du 19/02/2023
Match n° 56534.2

Dossier en instance.

N° 96 - PELLEGRUE As 1 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 19/02/2023
Match n° 54949.2

Dossier en instance.

N° 97 - PELLEGRUE As 2 / GAUR. PEUJARD 1
Seniors D4 – Poule D
Du 26/02/2023
Match n° 56251.2

Dossier en instance.

N° 98 - MARTIGNAS ILLAC FC 1 / MEDOC ATLANTIQUE FCC 2
U17 – D1
Du 25/02/2023
Match n° 77209.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Médoc Atlantique Fcc 2 : « *certains joueurs de Martignas ont été reconnus comme jouant en catégorie supérieure* »,

Considérant la confirmation de réserve reçue le 27/02/2023 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence *« sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de MARTIGNAS ILLAC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec leur équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour »,*

<u>Sur la forme :</u>

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.

<u>Sur le fond :</u>

Considérant les dispositions de l'article 167.6 des R.G. de la F.F.F. : *« la participation en surclassement, de joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions en catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective*. »

Considérant l'article 15 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : hiérarchie des équipes,

Considérant qu'il n'existe pas d'équipe supérieure au sein du club Martignas Illac Fc,

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Cœur Médoc Atlantique. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 99 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / ST AUBIN DE MEDOC As 1
Féminines à 8
Du 12/02/2023
Match n° 73346.1

Dossier en instance.

N° 100 – PESSAC Fc 1 / BORDEAUX St JEAN Asu 1
U13 D1 – Poule D
Du 25/02/2023
Match n° 82442.1

PESSAC Fc 2 / Es DU FRONSADAIS 1
U13 D1 – Poule A
Du 25/02/2023
Match n° 82511.1

Suite à la réclamation du 21/02/2023 du club de l'U. St Jean informant la Commission de la participation à la rencontre de plusieurs joueurs qui jouaient sous l'identité d'autres,

Considérant les pièces au dossier :

- Courriel du club Us St Jean

Considérant que le club indique avoir été informé de la présence sur le terrain des joueurs Silas ROUGIER, M'Madi ABDALLAH, Redhwan BOULARES alors même que leurs noms ne figurent pas sur la FMI,
Considérant que le club précise avoir obtenu cette information par l'ancien éducateur de ces joueurs qui évoluaient tous les trois au sein du Fc Talence la saison dernière,
Considérant par ailleurs que le club ajoute, par l'intermédiaire de son éducateur de l'équipe U13, que le joueur Sami EL MOUTAQUI aurait participé à la rencontre contre l'Es Fronsadais sans pourtant être inscrit sur la FMI,
Considérant la gravité des faits dénoncés,

Dossier en instruction.

N° 101 – GAUR. PEUJARD 1 / NORD GIRONDE Us 2
Seniors D4 – Poule D
Du 19/02/2023
Match n° 56248.2

Suite à la réclamation du 21/02/2023 du club Nord Gironde Us informant la Commission de la non application du règlement (tirage au sort) concernant l'absence de l'arbitre désigné par le District,

Considérant les pièces au dossier :

- Courriel du club Us Nord Gironde
- Courriel du club Gaur. Peujard

Considérant l'article 14 des Règlement Sportifs du District : *« en l'absence de l'arbitre désigné, le 2 équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie »,*

Considérant que l'arbitre qui a officié est un officiel et couvre le club du Fc Grand St Emilionnais,

Considérant par ailleurs que les rapports des deux clubs divergent sur l'information donnée avant la rencontre sur la désignation de l'arbitre,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 52,50 €, seront portés au débit du compte du club Nord Gironde Us. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission